

### Quelques exemples concrets (condamnations prononcées en 2011 contre des policiers)

A titre d'exemples concrets en matière de violences illégitimes (coups et blessures), les dossiers suivants concernant des faits de violence commis en service par des fonctionnaires de police focalisent l'attention - et ce d'autant plus que dans la majorité de ces dossiers, des violences sont exercées à l'égard de personnes maîtrisées, ne présentant plus de danger particulier.

- Un inspecteur est condamné, sur la base entre autres du témoignage à charge de 3 collègues, pour violences illégitimes à l'égard d'une personne arrêtée et menottée aux termes d'une course poursuite en voiture. Le tribunal correctionnel relève notamment que : *« l'argument du prévenu selon lequel la contrainte dont il reconnaît avoir usé à l'égard de [X] (même en supposant qu'il l'a seulement empoigné par le collet et l'a traité de « connard » pour sa conduite dangereuse et pour lui donner une leçon comme il le prétend) constitue un usage légitime de la force ne peut être retenu. Selon tous les protagonistes de la scène, y compris le prévenu, [X] était assis et menotté à ce moment et ne représentait donc aucune menace, de sorte que cette contrainte ne poursuivait aucun objectif légitime (article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) »*. Le tribunal correctionnel entend tenir compte notamment *« de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'une inspecteur de police, [...] du trouble causé à l'ordre public qu'il était pourtant censé préserver, du mépris du prévenu pour une personne menottée placée sous sa surveillance, de la nécessité de faire comprendre au prévenu que sa fonction de policier ne l'autorise pas à ignorer le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et du discrédit que le comportement du prévenu fait planer sur la fonction de policier »*. Et de lui infliger 3 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, 550 EUR d'amende ainsi que 318 EUR d'indemnités au civil<sup>1</sup>.

- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir donné des coups de pied à une personne alors que *« même s'il était toujours agité, celui-ci se trouvait au sol, menotté dans le dos »*. Deux autres fonctionnaires de police sont immédiatement intervenus pour faire cesser la situation. L'inspecteur ne conteste pas la matérialité des faits mais les justifie sur base de l'article 37 de la loi sur la fonction de police permettant le recours à la force en vue de poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Pour le tribunal correctionnel, *« il n'apparaît pas des circonstances de la cause que le recours à la force par rapport à une personne placée au sol et déjà menottée aurait été nécessaire. Les [deux autres inspecteurs] ont estimé devoir intervenir face à un comportement manifestement inopportun. Ils ont précisé que ces coups avaient été assés alors que la situation était déjà maîtrisée »*. Le tribunal correctionnel souligne qu'il *« convient de relever la gravité des faits particulièrement inadmissibles dans le chef d'une personne chargée du maintien de l'ordre, il faut aussi souligner leur caractère heureusement isolé dans le chef du prévenu qui n'a aucun antécédent judiciaire de même nature et qui paraît donner habituellement toute satisfaction dans l'exercice souvent difficile de sa profession »*. Suspension simple du prononcé pendant 3 ans<sup>2</sup>.

- La police intervient suite à une tentative de vol d'une voiture. Un suspect est rapidement maîtrisé, un second l'est nettement plus difficilement. Deux inspecteurs sont reconnus coupables de violences illégitimes à son égard. Deux collègues témoignent avoir vu le premier, *« donner un coup du plat du poing dans le plexus de la victime »* alors qu'il la ramenait menottée dans le dos. Ces policiers relatent également que *« lors du passage de la clôture, [X] a été placé face aux fils, que [le premier inspecteur] l'ayant poussé sans aucun ménagement, ceux-ci se sont pliés et que [X] est tombé lourdement la tête en avant de l'autre côté sans que le prévenu tente de retenir sa chute et sans agent prêt à le réceptionner ; Que cette façon de procéder a également été signalée par la policière [...] comme non préconisée par l'Académie de Police ; Que lors de la scène de crachats, le [deuxième*

---

<sup>1</sup> Dossier 2009/76518.

<sup>2</sup> Dossier 2011/124648.

*inspecteur] aurait donné un coup de pied à [X] dans la poitrine lequel, suite au choc, s'est allongé sur le sol et lui a mis un pied sur la mâchoire ; Que selon eux, ce n'était pas proportionnel ni justifié par la situation ». Le tribunal correctionnel relève également que deux journalistes, en reportage, ont été témoins des faits. Les deux inspecteurs contestent avoir fait usage de violences gratuites soutenant la nécessité d'agir dans une situation difficile : « ils invoquent avoir été contraints d'agir de la sorte par une force irrésistible légitimant les dites violences eu égard au contexte de l'interception et à la tension régnant entre les parties ; Attendu qu'eu égard à leur fonction de policier qui suppose une formation appropriée notamment dans la gestion du stress et l'appréhension des situations à risques lors d'interception, ce genre de comportement ne peut être cautionné sans admettre ainsi l'abus d'autorité par l'usage de violences sans motif légitime ». Et le tribunal correctionnel d'octroyer la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans « compte tenu des circonstances particulières de la cause soit une réaction inadéquate induite par l'exaspération dans un contexte de rébellion, l'ancienneté des faits (2007), les antécédents judiciaires des prévenus, de l'espoir d'amendement et afin de ne pas provoquer leur déclassement par une condamnation »<sup>3</sup>.*

- Un commissaire est reconnu coupable de différents faits de violences à deux reprises. Dans la première affaire, un individu interpelle des policiers lors d'une intervention. Le commissaire intervient et lui porte un coup de poing, lui fracturant le nez. L'attitude du commissaire est confirmée par des témoignages de collègues ainsi que par les images d'une caméra urbaine. Le témoignage contraire du co-équipier du prévenu est écarté car « en contradiction avec les auditions de ses collègues et avec les images enregistrées ». Le tribunal correctionnel relève que la victime « était certes sous l'influence de la boisson (sans être ivre selon les témoins et le prévenu lui-même) et abordait ou interpellait les policiers en intervention sans se conformer à leur injonction de quitter les lieux, mais il n'était pas menaçant ni violent et était déjà entouré de policiers, sans qu'aucun élément n'indique que ceux-ci n'aient pas le contrôle de la situation au moment de l'intervention du prévenu. Outre que les injures qu'aurait proférées [la victime] à l'égard du prévenu ne sont pas établies (elles ne sont notamment pas confirmées par les témoins), elles ne rendraient pas encore légitimes les violences que celui-ci a eues à son égard. Le contexte difficile de l'intervention ne saurait légitimer une telle violence à l'égard d'une victime non violente ou menaçante, étrangère à cette intervention. Par ailleurs, la préméditation est établie par les circonstances de la cause [...] : le prévenu a quitté le milieu de la chaussée et s'est rué sur [la victime] dans l'intention d'user de violences à son égard, et nullement dans l'intention d'essayer de lui faire comprendre quoi que ce soit verbalement ».

Le même commissaire est également déclaré coupable de coups et blessures dans une autre affaire. En sortie d'agrément, le commissaire aperçoit une patrouille de police qui appréhende une personne. Il intervient et gifle sérieusement la personne arrêtée. Un collègue témoigne ainsi : « j'avoue avoir été fort surpris ainsi que les collègues qui m'accompagnaient ... Le commissaire [...] semblait fort nerveux et probablement sous l'influence de la boisson sans toutefois être ivre ... » ; « la situation m'a franchement embêtée, car c'est moi qui encadrais les jeunes collègues dont [...] qui n'a que quelques mois de service. Je ne savais pas quoi lui dire ». Le tribunal correctionnel le condamne pour ces différents faits à 1 an de prison et 550 EUR d'amende, le tout avec sursis pour les 2/3 pendant 3 ans. La cour d'appel supprime le sursis pour la peine d'amende. Le commissaire est également déclaré coupable d'une arrestation arbitraire. Démission d'office<sup>4</sup>.

- Lorsqu'un véhicule poursuivi s'arrête, ses passagers se rebellent. Ils sont finalement maîtrisés. Un inspecteur va toutefois donner un coup de pied au visage à une personne immobilisée, couchée et menottée dans le dos alors que des collègues le relevaient. Poursuivi pour coups et blessures, il explique son geste par un douloureux coup reçu lors de l'intervention. Pour le tribunal correctionnel,

---

<sup>3</sup> Dossier 2007/27823.

<sup>4</sup> Dossier 2009/83771.

« rien ne le démontre mais cela ne pouvait justifier la réplique du prévenu. De plus, cette intense douleur qui aurait prétendument altéré son jugement est incompatible avec le fait qu'il aurait porté le coup contrôlé juste rendu nécessaire par le comportement de [la personne arrêtée]. Il n'y avait aucune raison de sécurité de frapper un suspect sous contrôle. A supposer que [X] continuait à « gigoter » [...], ce qui ne ressort pas du dossier, il était menotté dans le dos et entouré de policiers. Le coup porté était donc un acte injustifié de violence gratuite. C'est du reste comme tel que l'ont considéré plusieurs collègues du prévenu sur le moment [...]. Les faits sont graves. Le prévenu a eu une réaction indigne de la profession qu'il exerce et non conforme à la formation qu'il a reçue. Ce geste aurait mérité une peine sévère mais le prévenu, comme tout prévenu, peut bénéficier d'une certaine indulgence vu sa relative inexpérience, son jeune âge et l'absence d'antécédents judiciaires. Les ennuis que lui ont causés son geste n'auront pas manqué de lui faire prendre conscience de la gravité des faits et de le dissuader de les réitérer. La mesure de la suspension lui sera octroyée »<sup>5</sup>.

On évoquera également les deux affaires suivantes, qui ont donné lieu à des acquittements pour des faits de violence en service :

- Deux inspecteurs poursuivis pour violences illégales à l'égard d'une personne qui refusait de sortir de son véhicule sont acquittés par le tribunal correctionnel :

« L'objectif des prévenus était de faire sortir [X] de son véhicule tandis qu'il ne voulait pas le déplacer ni le quitter, qu'il criait et se montrait insultant selon les prévenus ; Que quand bien même le plaignant se trouvait dans son droit par rapport au stationnement, il ne lui appartenait pas de discuter un ordre qui n'était pas manifestement illégal [...], qu'il n'appartient pas aux particuliers de ne pas obtempérer aux ordres de la police parce qu'ils estimeraient, à tort ou à raison, être dans leurs droits (sauf en cas d'ordre manifestement illégal) ». Le tribunal correctionnel relève que « les prévenus expliquent qu'ils ont utilisé leurs matraques non pas pour frapper le plaignant mais pour faire des clés, pour pouvoir le déloger de son véhicule, ce qu'ils sont parvenus à faire ; Qu'il n'apparaît pas que les prévenus auraient fait d'autres violences que l'usage de cette force qui paraissait nécessaire au vu du comportement bien inadéquat du plaignant ». Le tribunal correctionnel souligne encore que le certificat médical remis n'évoque que quelques éraflures, hématomes et contusions compatibles avec la force employée par les deux inspecteurs ; que X a refusé d'être amené à l'hôpital après les faits ; que X reconnaît avoir résisté en se débattant. Enfin, à l'appui de sa plainte déposée plus de trois semaines après les faits, « le plaignant produit deux témoignages qui ne paraissent pas objectifs ; qu'en effet, le témoin [A] a reconnu le connaître, tandis que le frère du témoin [B] le connaît également », témoin qui s'est d'ailleurs « même lourdement trompé quant à la date des faits ... »<sup>6</sup>.

- Acquittement d'un inspecteur principal poursuivi pour violences illégitimes à l'égard d'une personne arrêtée et de la mère de ce dernier :

Une patrouille de police repère un cyclomoteur volé. Deux policiers doivent faire face à 7 personnes dont l'une présente des signes de surexcitation croissante. Le tribunal correctionnel va constater que « l'attitude de [X] joue un rôle déterminant dans la réponse apportée par le prévenu. Il ressort à suffisance du dossier que [X] a très rapidement montré des signes d'énervement face à l'intervention policière en cours ». Un témoin signale ainsi que X « a pété un câble et s'est énervé », « il a refusé de se laisser menotter » et « s'est opposé à votre intervention ». Le tribunal correctionnel constate que c'est ainsi « légitimement que [le prévenu] et son collègue ont pris la décision de menotter [X] comme les y autorise l'article 37bis 2° lorsque le menottage est rendu nécessaire par 'la résistance ou la violences manifestée lors de son arrestation'. Et de constater également la légitimité de la fouille de [X]. L'inspecteur principal est ensuite accusé d'avoir donné plusieurs coups de pied dans les jambes de [X] afin qu'il les écarte davantage en vue de la fouille, d'un étranglement sanguin et de plusieurs

---

<sup>5</sup> Dossier 2009/113658.

<sup>6</sup> Dossier 2011/97928.

gifles. Le tribunal correctionnel relève qu'aucun des 3 jeunes interpellés à ce moment ne critique l'intervention de la police. L'un deux déclare même que : X « a refusé une demande du policier et alors que celui-ci tentait de lui placer les menottes, il a essayé de se dégager, obligeant le policier à le plaquer au sol et à l'immobiliser. Lors des faits, le policier l'a étranglé mais n'a jamais porté de coups ». Le tribunal correctionnel relève aussi que X, lors de son audition par le Comité P, a reconnu s'être exécuté de mauvaise grâce en vue d'écarter les jambes et qu'un policier a, en conséquence, donné 2 ou 3 coups de pied dans ses jambes : « les coups de pied ne paraissent pas disproportionnés au regard de la nécessité de fouiller un individu récalcitrant », conclut le tribunal correctionnel soulignant qu'ils n'ont été donnés qu'après que X ait refusé d'écarter les jambes comme demandé. Par ailleurs, « tant l'étranglement que les claques qui ont suivi paraissent justifiés par des motifs policiers légitimes. Les réactions de [X] étaient, à ce moment, difficilement prévisibles et risquaient à tout moment de faire dégénérer la situation ». Et d'évoquer un « individu surexcité et difficilement maîtrisable ». Quant à la mère de X, elle a injurié les policiers et a tenté de les empêcher de l'embarquer puis tenter d'empêcher de fermer la porte du combi. Malgré les demandes répétées, elle n'a pas voulu obtempérer. Les policiers ont été contraints de la repousser : actes qui, pour le tribunal correctionnel, « répondaient aux nécessités de l'intervention policière en cours et étaient dès lors justifiés par des motifs légitimes »<sup>7</sup>.

\* \* \* \* \*

---

<sup>7</sup> Dossier 2009/130719.